

# **ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

---

## **FAITES VOS COMMISSIONS**

---

Première session

1<sup>re</sup> législature

### **PROJET DE LOI N° 2**

Loi visant à favoriser l'écotourisme, le tourisme durable et le  
tourisme carboneutre

**QUÉBEC**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi vise à favoriser l'écotourisme et le tourisme durable en instituant la Commission de normalisation écotouristique du Québec, laquelle est chargée d'évaluer les services touristiques offerts au Québec. Pour ce faire, la Commission délivre des certifications aux services touristiques qui rencontrent les critères établis par la présente loi.*

*Ensuite, le projet de loi prévoit le remboursement d'une partie des coûts engendrés pour assurer la carboneutralité de leurs services.*

*De plus, le projet de loi prévoit l'obligation, pour le gouvernement, de respecter les principes établis par la Déclaration de Québec sur l'écotourisme.*

*Également, le projet de loi prévoit que le gouvernement élabore et mette en œuvre un plan d'action pour réduire la production de déchets par l'industrie touristique au Québec ainsi que pour assurer la carboneutralité de cette industrie d'ici 2050.*

*Finalement, le projet de loi ajoute un emblème fossile aux symboles nationaux du Québec, l'*Elpistostege watsoni*, une espèce de poisson préhistorique découvert à Miguasha en Gaspésie qui représente une forme transitionnelle entre les poissons et vertébrés terrestres.*

## **Projet de loi n° 2**

# **LOI VISANT À FAVORISER L'ÉCOTOURISME, LE TOURISME DURABLE ET LE TOURISME CARBONEUTRE**

LE PARLEMENT DE FAITES VOS COMMISSIONS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE I OBJET ET DÉFINITIONS**

1. La présente loi a pour objet de favoriser l'écotourisme et le tourisme durable et le tourisme carboneutre au Québec.

2. Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par :

1 ° « écotourisme » : une forme de tourisme axée sur l'éducation, l'interprétation, l'observation et l'appréciation de la nature et des cultures traditionnelles des zones naturelles. Il limite les retombées négatives sur l'environnement naturel et socioculturel et favorise la protection des zones naturelles ;

2 ° « tourisme durable » : une activité touristique qui peut être perpétuée à long terme sur les plans économique, social et environnemental et dont les conséquences sont positives pour les milieux social, culturel, économique et environnemental de la région touchée ;

3 ° « carboneutre » : un qualificatif désignant une activité, un service ou un objet dont les émissions de gaz à effet de serre nettes sont nulles ou négatives.

4 ° « matière résiduelle » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

5 « service touristique » : un service résultant de la commercialisation et de la promotion d'une activité, d'un lieu ou d'une attraction, ou de la satisfaction d'un besoin d'hébergement, de restauration, de transport ou d'autres services dans le domaine du tourisme. (Thésaurus 2021)

## **CHAPITRE II COMMISSION DE NORMALISATION ÉCOTOURISTIQUE**

### **SECTION I INSTITUTION ET ORGANISATION**

3. Est instituée la Commission de normalisation écotouristique du Québec, laquelle a pour mission d'évaluer les services touristiques offerts au Québec. À cette fin, elle est chargée :

1 ° d'évaluer, selon les critères établis par règlement, les demandes de certification de services touristiques faites en vertu de l'article 6 ;

2 ° de développer de nouvelles normes sur l'écotourisme et le tourisme soutenable, lesquelles doivent être révisées tous les deux ans.

**4.** La Commission de normalisation écotouristique du Québec est constituée de douze commissaires, soit :

1 ° trois issus d'un milieu scientifique lié à la protection de l'environnement et de la biodiversité ;

2 ° deux issus du milieu académique du tourisme ;

3 ° trois issus du milieu entrepreneurial du tourisme ;

4 ° trois issus du milieu éthique et normatif ou judiciaire ;

5 ° un issu du milieu gouvernemental, social ou culturel.

Les commissaires sont nommés par le ministre du Tourisme pour un mandat d'au plus 5 ans. Ils ne peuvent exercer ce poste pour plus de 10 ans.

## **SECTION II**

### **INSPECTEURS**

**5.** Pour veiller à l'application de la présente loi, la Commission de normalisation écotouristique du Québec nomme des inspecteurs chargés de s'assurer du respect des normes et des critères par les titulaires de certifications délivrées en vertu de l'article 6.

Une personne ne peut cumuler les fonctions de commissaire et de celle d'inspecteur.

## **CHAPITRE III**

### **CERTIFICATIONS**

**6.** La Commission de normalisation écotouristique du Québec peut délivrer trois types de certifications, soit la certification de service écotouristique, la certification de service soutenable et la certification de service carboneutre. Les certifications sont valides pour une période de 5 ans, laquelle peut être renouvelée par une inspection satisfaisante ou par une demande produite à la Commission de normalisation écotouristique du Québec.

**7.** La Commission de normalisation écotouristique du Québec délivre une certification à toute personne qui :

1 ° en fait la demande par écrit à la Commission, selon les conditions prescrites par règlement ;

2 ° établit, à la satisfaction de la Commission, que le service disposera des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour dispenser les services touristiques visés par la certification ;

3 ° acquitte les droits fixés par règlement.

**8.** Pour se voir octroyer la certification de service écotouristique, un service touristique doit rencontrer au moins 75 % :

1 ° des normes et critères sur l'écotourisme préétablis par le Bureau de normalisation du Québec ;

2 ° des normes et critères mondiaux du tourisme durable établis par le Conseil mondial du tourisme durable ;

3 ° des normes et critères établis par la Commission de normalisation écotouristique du Québec ;

4 ° de tout autre norme ou critère écotouristique établi à la discrétion du ministre, après consultation de la Commission de normalisation écotouristique du Québec.

En cas de contradiction entre deux normes ou critères, la norme ou le critère le plus contraignant s'applique.

En cas de contradiction entre une norme ou un critère établi par la Commission de normalisation écotouristique du Québec et une norme ou un critère établi par un autre organisme, la norme ou le critère établi par la Commission de normalisation écotouristique du Québec prévaut.

**9.** Pour se voir octroyer la certification de service durable, un service touristique doit rencontrer au moins 80 % :

1 ° des normes et critères mondiaux du tourisme durable établis par le Conseil mondial du tourisme durable ;

2 ° de tout autre norme ou critère écotouristique établi à la discrétion du ministre, après consultation de la Commission de normalisation écotouristique du Québec.

**10.** Pour se voir octroyer la certification de service carboneutre, un service touristique doit avoir une empreinte carbone nette nulle ou négative.

**11.** La Commission de normalisation écotouristique du Québec doit publier, sur le site Internet du ministère du Tourisme, les normes et critères qu'elle établit ainsi que le résultat de l'évaluation de chaque service touristique ayant reçu une certification en vertu de l'article 6.

**12.** Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, d'une amende variant entre 50 \$ et 500 000 \$, toute personne laissant croire, à tort, qu'elle est titulaire d'une certification délivrée par la Commission de normalisation écotouristique du Québec.

#### **CHAPITRE IV** **CARBONEUTRALITÉ**

**13.** Tout service touristique dont les activités sont carboneutres peut se faire rembourser jusqu'à vingt-cinq pour cent (25 %) des coûts engendrés pour assurer cette carboneutralité, à la discrétion du ministre et après consultation de la Commission de normalisation écotouristique du Québec.

Lorsqu'un service touristique requiert les services d'un prestataire de service ayant son domicile au Québec pour assurer la carboneutralité de ses activités, il peut se faire rembourser jusqu'à cinquante pour cent (50 %) des coûts qui y sont reliés, à la discrétion du ministre et après consultation de la Commission de normalisation écotouristique du Québec.

#### **CHAPITRE V** **DÉCLARATION DE QUÉBEC SUR L'ÉCOTOURISME**

**14.** Le gouvernement doit respecter les principes établis dans la Déclaration de Québec sur l'écotourisme dans la mise en place de ses activités touristiques.

#### **CHAPITRE VI** **PLAN D'ACTION**

**15.** Le ministre du Tourisme doit, avant le 15 mars 2022 :

1 ° élaborer un plan d'action visant la réduction des déchets produits par l'industrie touristique au Québec et visant à assurer la carboneutralité de cette industrie ;

2 ° mettre en œuvre ce plan pour que l'industrie touristique au Québec ne produise aucun déchet et ait une empreinte carbone nette neutre d'ici 2050.

**16.** À compter de 2025, le gouvernement doit, tous les cinq ans, produire un rapport sur la mise en œuvre du plan d'action visé à l'article 15 et le rendre accessible sur le site Internet du ministère du Tourisme.

#### **CHAPITRE VII** **RAPPORT**

**17.** Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi et faire des recommandations sur l'opportunité de maintenir ses dispositions ou de la modifier.

Dans les 30 jours suivant sa présentation au gouvernement, ce rapport doit être déposé par le ministre chargé de l'application de la présente loi à l'Assemblée nationale.

## **CHAPITRE VIII**

### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

#### **LOI SUR LE DRAPEAU ET LES EMBLÈMES DU QUÉBEC**

**18.** L'article 5 de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (chapitre D-12.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le fossile emblématique du Québec est l'elpistostege, connu scientifiquement sous le nom de *Elpistostege watsoni* (Westoll). »

## **CHAPITRE IX**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**19.** Le ministre du Tourisme est chargé de l'application de la présente loi.

**20.** La présente loi entre en vigueur le 30 mars 2021.

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

## FAITES VOS COMMISSIONS

---

Première session

1<sup>re</sup> législature

### PROJET DE LOI N° 4

Loi concernant principalement le processus de détermination des conditions d'accessibilité à l'aide médicale à mourir

QUÉBEC



## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour principal objectif d'encadrer la façon dont sont déterminées les conditions d'accessibilité à l'aide médicale à mourir. Pour ce faire, le projet de loi institue, au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux, le Bureau de gestion de l'aide médicale à mourir ayant pour fonctions :*

*1 ° de mettre en place et de coordonner le travail de la Commission sur les conditions d'accessibilité à l'aide médicale devant identifier les conditions qu'une personne doit remplir pour avoir accès à l'aide médicale à mourir ;*

*2 ° d'établir et de tenir à jour un registre des conditions d'accessibilité à l'aide médicale à mourir et de le diffuser auprès du personnel médical concerné ;*

*3 ° de recevoir et de traiter toute demande de révision d'un refus d'octroyer l'aide médicale à mourir à un patient qui en fait la demande.*

*Le projet de loi prévoit de plus que le médecin traitant est tenu de faire prévaloir le registre sur son point de vue personnel et qu'il doit respecter la décision d'un jury mis en place par le Bureau ayant révisé un refus d'accorder l'aide médicale à mourir. Le projet de loi comporte également des dispositions pénales à l'égard des médecins qui y contreviendraient.*

*Enfin, le projet de loi prévoit que le ministre doit faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et que ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale.*

## **Projet de loi n° 4**

# **LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE PROCESSUS DE DÉTERMINATION DES CONDITIONS D'ACCESSIBILITÉ À L'AIDE MÉDICALE À MOURIR**

LE PARLEMENT DE FAITES VOS COMMISSIONS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE I OBJET ET DÉFINITION**

**1.** La présente loi a pour principal objet d'encadrer la façon dont sont déterminées les conditions d'accessibilité à l'aide médicale à mourir.

À cette fin, la loi prévoit l'institution du Bureau de gestion de l'aide médicale à mourir, une entité ayant pour fonctions de coordonner la tenue de la Commission portant sur les conditions d'accessibilité à l'aide médicale à mourir, de tenir un registre de ces conditions et de le diffuser auprès du personnel de la santé, ainsi que de réviser, sur demande, les refus d'accorder l'aide médicale à mourir.

Dans la présente loi, l'expression « aide médicale à mourir » désigne l'administration de médicaments ou de substances par un médecin à une personne en fin de vie, à la demande de celle-ci, dans le but de soulager ses souffrances en entraînant son décès.

## **CHAPITRE II BUREAU DE GESTION DE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR**

### **SECTION I INSTITUTION ET MANDATS**

**2.** Est institué, au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux, le Bureau de gestion de l'aide médicale à mourir, ci-après appelé le « Bureau ».

Le Bureau a pour fonctions :

1 ° de mettre en place la Commission sur les conditions d'accessibilité à l'aide médicale à mourir et d'en coordonner le travail ;

2 ° d'établir et de tenir à jour un registre des conditions d'accessibilité à l'aide médicale à mourir et de le diffuser auprès du personnel médical concerné ;

3 ° de recevoir et de traiter toute demande de révision d'un refus d'octroyer l'aide médicale à mourir à un patient qui en fait la demande.

## **SECTION II**

### **COMMISSION PORTANT SUR LES CONDITIONS D'ACCESSIBILITÉ À L'AIDE MÉDICALE À MOURIR**

**3.** La Commission portant sur les conditions d'accessibilité à l'aide médicale à mourir, ci-après appelée la « Commission », a comme mandat d'identifier les conditions qu'une personne doit remplir pour avoir accès à l'aide médicale à mourir et d'en fournir la liste à jour au Bureau.

**4.** Pour procéder aux travaux de la Commission, le ministre met en place un comité, lequel se compose :

1 ° de médecins et de biologistes médicaux, dont la fonction première est de déterminer quelles conditions physiques ou mentales selon le niveau de détérioration, parmi celles suggérées, doivent permettre à une personne d'avoir accès à l'aide médicale à mourir ;

2 ° d'éthiciens, dont la fonction première est d'analyser les conséquences des conditions retenues et de déterminer à partir de que le niveau d'avancement de la maladie le recours à l'aide médicale à mourir est davantage éthique que la prestation de soins palliatifs.

Les membres du comité, dont le mandat ne peut être renouvelé, doivent agir avec neutralité et analyser la recevabilité de toute demande d'ajout ou de retrait de condition proposée durant les audiences. Au besoin, les membres du comité peuvent faire appel à des spécialistes externes.

**5.** Les travaux de la Commission, qui se tiennent aux trois ans et débutent le premier mardi du mois de mai de l'année visée, commencent par des audiences publiques d'une durée d'un mois.

Durant ces audiences, le comité entend quiconque souhaite suggérer l'ajout de conditions qui, de son avis, devraient permettre à une personne d'avoir accès à l'aide médicale à mourir.

**6.** Le comité dispose de deux semaines de délibérations, après les audiences, pour analyser les demandes d'ajout, à l'exception d'une situation dans laquelle un cas nécessite une analyse approfondie. Dans cette éventualité, un délai d'un maximum de deux semaines peut être accordé à la commission, à la condition qu'elle fournisse une preuve valide de la complexité du cas. Pour ce faire, le comité détermine si chacune des conditions suggérées mérite d'être qualifiée de grave et incurable, et ce, associé au niveau de détérioration et d'irréversibilité de la santé et de la souffrance du patient permettant d'avoir accès à l'aide médicale à mourir.

Au terme des audiences et de la période de délibérations, le comité remet un rapport au ministre. Le ministre approuve les conclusions du rapport, avec ou sans modifications, avant de les transmettre au Bureau.

### **SECTION III**

#### **TENUE, COMMUNICATION ET CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU REGISTRE**

**7.** À partir des informations transmises par le ministre à l'issue des travaux de la Commission, le Bureau établit et tient à jour un registre des conditions d'accessibilité à l'aide médicale à mourir. Ce registre comporte la liste des conditions, associées à leurs niveaux de détérioration et d'irréversibilité, qui donnent accès à l'aide médicale à mourir.

Le Bureau diffuse, par courriel, le registre auprès du personnel médical concerné et le rend disponible sur le site Internet du gouvernement.

**8.** Le registre a un caractère obligatoire et tout médecin devant analyser la recevabilité d'une demande d'aide médicale à mourir est tenu de faire prévaloir le registre plutôt que son point de vue personnel.

Lorsque la situation d'un patient n'est pas représentée dans le registre, le médecin peut soumettre la décision au comité.

### **SECTION IV**

#### **TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVISION**

**9.** Un patient qui se voit refuser l'aide médicale à mourir par son médecin traitant peut, lui-même ou par le biais de son représentant, demander la révision de cette décision auprès du Bureau.

Pour disposer de la demande de révision, le Bureau forme un jury composé de deux médecins, deux psychologues spécialisés en soins palliatifs et d'un éthicien qui dispose d'un mois pour rendre sa décision. Lorsqu'ils ne siègent pas sur ledit jury, ces médecins pratiquent la médecine.

Les membres du jury doivent avoir reçu une formation de 25 heures relative à l'accessibilité à l'aide médicale à mourir. Cette formation met l'accent sur la qualification et la neutralité des médecins dans la prise de décision.

**10.** La décision rendue par le jury représente celle du Bureau et elle prévaut sur le jugement du médecin traitant. Celle-ci doit être respectée sous peine de sanctions.

Lorsque le jury refuse d'accorder l'aide médicale et maintient la décision du médecin traitant, la décision ne peut être révisée durant une période de trois mois.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

**11.** Le médecin traitant ayant accordé l'aide médicale à mourir à un patient sans que sa situation ne corresponde ou ne soit similaire aux conditions du registre prévu à la section III est passible d'une amende de 30 000 \$ et d'une suspension de la pratique de la médecine d'une durée de deux ans. Si récidive, le médecin traitant ayant accordé l'aide médicale à mourir à un patient sans que sa situation ne corresponde ou ne soit similaire aux conditions du registre prévu à la section III est passible d'une amende de 50 000 \$ et d'une radiation permanente du Collège des médecins.

Le médecin traitant n'ayant pas appliqué la décision d'un jury mis en place par le Bureau pour une demande de révision est passible d'une amende de 30 000 \$ et d'une suspension de la pratique de la médecine d'une durée de cinq ans. Quiconque refusant une deuxième fois d'appliquer la décision du jury mis en place par le Bureau après une demande de révision est passible d'une radiation permanente du Collège des médecins.

Le médecin membre d'un jury prévu par la section IV et qui n'a pas fait preuve de neutralité lors de son travail de révision de la décision du médecin traitant est passible d'une exclusion de toute activité du Bureau.

### **CHAPITRE IV**

#### **DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET FINALES**

**12.** Le gouvernement peut prendre tout règlement nécessaire à l'application de la présente loi.

**13.** En cas de pandémie où une nouvelle maladie incurable grave ferait rage, le ministère de la Santé peut réunir une commission d'urgence sur la question pour prévenir l'acharnement médical sur certains patients.

**14.** Le ministre doit, au plus tard le 30 mars 2022 et par la suite tous les trois ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Un tel rapport doit être déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**15.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

**16.** La présente loi entre en vigueur le 30 mars 2021.

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

## FAITES VOS COMMISSIONS

---

Première session

1<sup>re</sup> législature

### PROJET DE LOI N° 6

Loi sur la représentation paritaire aux fonctions d'administrateur d'État, d'administrateur public, de membre du Conseil exécutif et de membre de certains organismes publics

QUÉBEC

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi vise à assurer la parité entre les hommes et les femmes aux fonctions d'administrateur d'État, d'administrateur public, de membre du Conseil exécutif et de membre de certains organismes publics.*

*D'abord, le projet de loi modifie la Loi sur la fonction publique pour assurer des nominations paritaires aux postes d'administrateurs d'État. Le projet de loi garantit également qu'un nombre minimal de femmes occupent les fonctions de commissaire à la fonction publique et de commissaire aux droits de la personne et de la jeunesse.*

*Ensuite, le projet de loi modifie la Loi sur l'administration publique et la Loi sur l'exécutif pour assurer des nominations paritaires au Conseil du trésor et au Conseil exécutif.*

*En outre, le projet de loi prévoit que le gouvernement doit soumettre à la Commission de la fonction publique, dans les cent jours suivant son adoption, un rapport faisant état du nombre administrateurs publics et de la répartition de ceux-ci par identité de genre.*

*Finalement, le projet de loi prévoit des dispositions finales et transitoires.*

## **Projet de loi n° 6**

# **LOI SUR LA REPRÉSENTATION PARITAIRE AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR D'ÉTAT, D'ADMINISTRATEUR PUBLIC, DE MEMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF ET DE MEMBRE DE CERTAINS ORGANISMES PUBLICS**

LE PARLEMENT DE FAITES VOS COMMISSIONS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE I**

### **OBJET**

**1.** La présente loi a pour objet de favoriser la parité entre les hommes et les femmes aux fonctions d'administrateur d'État, d'administrateur public, de membre du Conseil exécutif et de membre des organismes de la fonction publique.

## **CHAPITRE II**

### **IDENTITÉ DE GENRE**

**2.** Dans la présente loi, la parité entre les hommes et les femmes ne doit pas être interprétée de sorte à restreindre l'accès aux emplois visés par la présente loi aux personnes ayant une identité de genre différente.

Dans le calcul de la parité, les personnes ayant une identité de genre différente ne sont ni incluses dans le dénombrement des hommes ni dans le dénombrement des femmes. Cette méthode vaut aussi pour les personnes s'identifiant à la fois comme homme et comme femme, partiellement comme homme, partiellement comme femme, ou toute autre identité de genre. Toutes autres identités de genre qui ne sont ni strictement homme ni strictement femme tombent dans la non-binarité.

Une personne est réputée avoir une expression de genre différent d'homme ou de femme si elle s'affiche publiquement comme ayant une identité de genre différente de strictement homme ou de strictement femme.

Dans le cas où une demande de changement de la mention de sexe est en cours d'évaluation, une personne est présumée être de genre identique au sexe demandé, à moins que la demande ne soit pas raisonnablement acceptable ou que la personne ne s'identifie pas à un genre pouvant être inscrit au registre du directeur de l'état civil.

Autrement, son identité de genre est réputée être conforme au sexe inscrit au registre du Directeur de l'état civil.

Une personne occupant une fonction visée par la présente loi qui change d'identité de genre en cours de mandat doit en aviser le ministre chargé de l'application de la présente loi.



### **CHAPITRE III**

#### **NOMINATIONS PARITAIRES AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS D'ÉTAT ET DE MEMBRE DE CERTAINS ORGANISMES PUBLICS**

##### **LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**

**3.** La Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1.** Le gouvernement doit favoriser la parité entre les hommes et les femmes parmi les administrateurs de l'État. »

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suivant :

« **106.1.** La Commission doit être composée d'au moins deux femmes si le bassin de candidats aptes à être nommé membres le permet. ».

##### **CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

**5.** La Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.0.1** La Commission doit être composée d'au moins six femmes, dont une femme au poste de vice-présidente ou de présidente, si le bassin de candidats aptes à être nommé membres le permet. ».

### **CHAPITRE IV**

#### **NOMINATIONS PARITAIRES AU CONSEIL DU TRÉSOR ET AU CONSEIL EXÉCUTIF**

##### **LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

**6.** L'article 68 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Au moins deux des membres du Conseil doivent être des femmes s'il y a suffisamment de femmes qui occupent la fonction de ministre pour le permettre. »

##### **LOI SUR L'EXÉCUTIF**

**7.** La Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1** La composition du Conseil exécutif doit, dans la mesure du possible, être paritaire entre les hommes et les femmes. ».

## **CHAPITRE V**

### **NOMINATIONS PARITAIRES AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS PUBLICS**

**8.** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, s'entend par administrateur public, un administrateur public au sens de l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

**9.** Le gouvernement soumet à la Commission de la fonction publique, dans les cent jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport faisant état du nombre administrateurs publics et la répartition de ceux-ci par identité de genre, ainsi qu'un rapport sur le fonctionnement des mesures d'intégration découlant de l'adoption de la présente loi.

**10.** Les nominations des administrateurs publics doivent, dans la mesure du possible, favoriser la parité entre les hommes et les femmes parmi ceux-ci.

## **CHAPITRE VI**

### **POUVOIRS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**11.** La Commission de la fonction publique est chargée d'entendre les causes portant sur une nomination contraire à la présente loi et, si elle juge que la nomination ne respecte pas la présente loi, elle peut l'annuler.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**12.** Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale est chargé de l'application de la présente loi.

Malgré toute disposition contraire, la présente loi ne s'applique pas : 1 ° aux organismes pour lesquels un seul poste serait normalement assujetti aux dispositions de la présente loi ; 2 ° au Conseil de la magistrature, aux juges de paix magistrats, aux juges de la Cour du Québec, aux juges du Tribunal des droits de la personne, aux juges du Tribunal des professions, aux juges du Tribunal administratif du Québec, et aux juges des cours municipales ; 3 ° au Conseil du statut de la femme ; 4 ° aux fonctionnaires de municipalités régionales de comté, aux élus municipaux, et aux fonctionnaires municipaux nommés en vertu du Code municipal (chapitre C-27.1) ou de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ; 5 ° aux collègues d'enseignement général et professionnel au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), ni à l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures, au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) ;

6 ° aux postes pour lesquels le processus de nomination est assuré par l'Administration régionale de Kativik selon la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

**13.** Les nominations aux fonctions visées aux articles 3 à 6 dont le processus s'est enclenché antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir été faites conformément à celle-ci.

Les nominations aux fonctions visées aux articles 7 à 9 dont le processus s'est enclenché antérieurement au dépôt des rapports prévus à l'article 9 de la présente loi sont réputées avoir été faites conformément à celle-ci.

**14.** La présente loi ainsi que les modifications qu'elle apporte ont effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

La présente loi ainsi que les modifications qu'elle apporte ont effet indépendamment des articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

**15.** La présente loi entre en vigueur le 30 mars 2021.

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

## FAITES VOS COMMISSIONS

---

Première session

1<sup>re</sup> législature

### PROJET DE LOI N° 10

Loi établissant un programme d'accès aux emplois saisonniers pour les personnes de 15 à 25 ans dans les milieux promouvant l'histoire et le patrimoine du Québec

QUÉBEC

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi vise à établir un programme d'accès aux emplois saisonniers pour les étudiants de 15 à 25 ans dans les milieux qui promeuvent l'histoire et le patrimoine du Québec.*

*Le projet de loi crée notamment une banque d'emplois à cette fin et prévoit divers moyens de promotion de celle-ci auprès des jeunes.*

*Le projet de loi précise que les musées, les villages historiques, les zoos, les sites patrimoniaux et tout organisme contribuant à l'initiation historique et culturelle des individus peuvent publier leurs offres d'emplois dans la Banque.*

*Enfin, le projet de loi impose au ministre de remettre un rapport au gouvernement sur les dépenses encourues pour l'application et la promotion de la présente loi, ainsi que sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier. Ce rapport doit également présenter le nombre de candidatures reçues et acceptées ainsi que les commentaires des employeurs sur l'établissement d'un tel programme.*

## **Projet de loi n° 10**

# **LOI ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'ACCÈS AUX EMPLOIS SAISONNIERS POUR LES PERSONNES DE 15 À 25 ANS DANS LES MILIEUX PROMOUVANT L'HISTOIRE ET LE PATRIMOINE DU QUÉBEC**

LE PARLEMENT DE FAITES VOS COMMISSIONS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE I**

### **OBJET**

1. La présente loi a pour objet de promouvoir l'histoire et le patrimoine du Québec auprès des jeunes.

Elle établit un programme d'accès aux emplois saisonniers pour les personnes de 15 à 25 ans dans les milieux promouvant l'histoire et le patrimoine du Québec en créant notamment une banque d'emplois à cette fin.

## **CHAPITRE II**

### **PROMOTION DE LA BANQUE**

2. Le ministre doit rendre accessible, dans un site Internet, la banque d'emplois visée à l'article 1, et ce, tout au long de l'année. Le ministre doit assurer la promotion de la Banque par le biais des plateformes numériques, dans les établissements d'enseignement, dans les centres d'Emploi-Québec et dans les carrefours jeunesse-emploi. La promotion doit également être réalisée dans les médias régionaux locaux.

La Banque comprend les offres d'emploi proposées dans les milieux qui promeuvent l'histoire et le patrimoine du Québec ainsi que les délais pour y appliquer et les exigences requises.

3. Le ministre est responsable d'encourager les employeurs de toutes les régions de la province de Québec des milieux qui promeuvent l'histoire et le patrimoine du Québec à publier leurs offres d'emplois dans la banque d'emplois.

4. Le ministre prévoit des ressources humaines, financières et informatiques consacrées à l'étude des dossiers des candidats et au processus d'embauche qui en découle.

## **CHAPITRE III**

### **SÉLECTION DES EMPLOYEURS**

5. Les employeurs visés par la présente loi sont ceux responsables des milieux qui promeuvent l'histoire et le patrimoine du Québec.

Les musées, les villages historiques, les sites patrimoniaux et tout organisme contribuant à l'initiation historique et culturelle des individus peuvent publier leurs offres d'emplois dans la Banque.

## **CHAPITRE IV**

### **SÉLECTION DES CANDIDATS**

**6.** La diversité en milieu de travail est favorisée lors de la sélection des candidats notamment dans la représentation des personnes qui font partie d'une minorité visible, des femmes, des autochtones ou qui ont un handicap physique.

**7.** Les candidats admissibles à postuler aux emplois offerts dans la Banque doivent répondre au critère suivant : être âgés entre 15 et 25 ans au premier jour de l'emploi.

**8.** La sélection des candidats se base sur la pertinence des expériences antérieures mentionnées dans le curriculum vitae et la solidité des arguments formulés dans les lettres de motivation

Cette sélection est laissée à la discrétion des employeurs.

## **CHAPITRE V**

### **RAPPORT**

**9.** Le ministre doit, au plus tard six mois après la première diffusion de la Banque sur Internet et sur les réseaux sociaux, faire à l'Assemblée nationale un rapport sur les dépenses encourues pour l'application et la promotion de la présente loi, ainsi que sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier. Le rapport doit également présenter le nombre de candidatures reçues et acceptées ainsi qu'un résumé des commentaires des employeurs sur l'établissement d'un tel programme.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

**10.** Le gouvernement peut, par règlement :

- 1 ° fixer les conditions et modalités de publication des offres d'emploi dans la Banque ;
- 2 ° déterminer les critères d'admissibilité des candidats ;
- 3 ° prévoir toute autre mesure visant à assurer la promotion de la Banque.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**11.** Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de la présente loi.

**12.** La présente loi entre en vigueur le 30 mars 2021.